

**Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Hamisi Mashishanga**

**c/**

**République Unie de Tanzanie**

**Requête No. 024/2017**

**Arrêt du 1er décembre 2022**

**OPINION DISSIDENTE**

**Juge Bensaoula Chafika**

1) Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son Arrêt sus visé et les motifs exposés quant à l'irrecevabilité de la requête sur la base de son dépôt dans un délai non raisonnable.

2) J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion dissidente car convaincue que la Cour se devait de déclarer la requête recevable sur la base des mêmes éléments sur lesquelles elle s'est appuyée pour la déclarer irrecevable ainsi que d'autres éléments qu'elle n'a pas soulevés et qui ont fait pourtant jurisprudence.

3) Dans son arrêt en l'affaire *ayants droit de feu Norbert Zongo et*

*Autres c. Burkina Faso* rendu le 21/06/2013, statuant sur les exceptions

Préliminaires et s'agissant du délai raisonnable de sa saisine, la Cour a

expressément déclaré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ».

4) Ce principe du « cas par cas », en ce qui concerne le délai raisonnable, la Cour l'a appliqué dans de nombreuses affaires et pour ne citer que quelques-unes :

- *L'arrêt Sadick Marwa Kisase c/ République Unie de Tanzanie* du 2 décembre 2022, où la cour a déclaré que l'exception soulevée par l'état défendeur, quant au délai raisonnable et rejeté pour la simple raison que le requérant était détenu, n'avait pas

de représentant au niveau des juridictions nationales ni devant la cour de céans (paragraphe 51 et 52) et en conséquence a considéré le délai de 16 mois raisonnable.

- *L'arrêt Christopher Jonas c/ République Unie de Tanzanie* du 28 septembre 2017 et *Amir Ramadhani* contre le même Etat, où la Cour a considéré que les requérants étant emprisonnés, restreints dans leur mouvement, profanes en droit, indigents, n'ayant pas l'accès à l'information, n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors du procès, analphabètes et n'ayant pas connaissance de l'existence de la cour, rendaient le délai de cinq ans et un mois raisonnable.

-Et enfin l'arrêt *Stephen John Rutakikirwa c/ République Unie de Tanzanie* du 24 mars 2022, où la Cour a réitéré ce principe dans ses paragraphes 45 et 48 quand elle a déclaré la requête déposée dans un délai de quatre ans et quatre mois raisonnable, car le requérant est incarcéré, restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information et n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire !

5) Dans l'arrêt objet de l'opinion dissidente, il ressort des faits que personne ne conteste, que le requérant a été condamné à une peine de cinq ans et trente ans de réclusion et incarcéré après avoir été reconnu coupable par décision rendue le 14 juillet 2004, confirmée par la Haute cour le 17 juillet 2006 et après recours par la cour d'appel le 1 juin 2010.

6) Il ressort des décisions rendues au niveau national, que le requérant n'était pas représenté et cela durant toute la procédure jusqu' à la confirmation finale de sa condamnation et soit dit en passant, non plus devant la cour de céans. Faits en eux même considérés par la cour et dans de nombreux arrêts comme une violation car, et vu la gravité des faits et la lourdeur de la peine le requérant avait droit d'office à se voir désigné un avocat (arrêts *Diocles William c/ République Unie de Tanzanie* du 21 septembre 2018, *Kennedy Owino Onyachi et autres c/ République Unie de Tanzanie* du 28 septembre 2009 et *Alex Thomas c/ République Unie de Tanzanie* du 28 septembre 2017).

7) Ce qui me désole en rapport avec la stabilité de sa jurisprudence est que, si dans certains arrêts la cour a considéré que « la situation personnelle des requérants » notamment le fait qu' ils soient profanes en droit ,indigents et incarcérés , raisons suffisantes pour déclarer des délais plutôt long, raisonnables et pour ne citer que ceux-la (4ans 8mois et 4jours dans l'affaire *Thobias Mango c/ République Unie de Tanzanie* arrêt du 11 mai 2018) (5 ans 1 mois et 12 jours dans l'affaire *Christopher Jonas c/ République Unie de Tanzanie* arrêt du 28 septembre 2017) et (5 ans 1 mois 1 semaine et 6 jours dans l'affaire *Amir Ramadhani c/ République Unie de Tanzanie* arrêt du 11 mai 2018).

8) Dans d'autres arrêts dont celui objet de la présente opinion paragraphe 92 elle déclare le contraire car, malgré le fait que les éléments cités plus haut soient réunis, la cour a déclaré que les requérants sont tenus de démontrer en quoi « leur situation personnelle » les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court ! Et pour ne citer que ceux-là (5 ans et 11 mois dans l'affaire *Hamad Mohamed Lyambaka c/ République Unie de Tanzanie* arrêt du 25 septembre 2020) (5 ans et 4 mois dans l'affaire *Godfred Anthony et autres c/ République Unie de Tanzanie* arrêt du 26 septembre 2019) (6 ans 3 mois et 15 jours dans l'affaire *Chananja Luchagula c/ République Unie de Tanzanie* arrêt du 25 septembre 2020).

9) A aucun moment dans ces arrêts précédents la cour n'a démontré **ce plus** qu'elle attendait d'un requérant détenu par rapport à « cette situation personnelle » ce qui a engendré une contradiction dans la motivation car concernant des affaires opposants le même état défendeur et des requêtes déposées à des dates plus ou moins proches contre des décisions rendus à des dates proches aussi !

10) Si l'absence d'un défenseur est un élément essentiel que la cour devrait toujours prendre en considération surtout pour les requérants incarcérés et condamnés à de lourdes peines. La connaissance de l'existence de la cour lui aussi est un élément qui devrait être une base de motivation d'un délai raisonnable.

11) En effet , si dans certains arrêts la cour a pris en considération cet élément déclarant que le requérant incarcéré était restreint dans ses mouvements et n'avait pas accès à l'information donc, ignorait l'existence de la cour (arrêts *Thobias Mango* et *Amir Ramadhani* cités plus haut et *Christopher Jonas* rendu le 28 septembre 2017).

12) Dans d'autres arrêts et contre le même état défendeur, pour des requérants Incarcérés, cet élément n'a pas été pris en compte comme dans le cas de l'arrêt objet de l'opinion.

Car bien que cité au paragraphe 70 comme élément pris en compte dans nombreux de ses arrêts, la cour dans son paragraphe 72 et sans prendre en considération la date du dépôt de la déclaration de l'état défendeur a conclu que le requérant n'a pas démontré à suffisance que sa situation personnelle l' a empêché de déposer la requête en temps utile car la raison présentée par le requérant était que sa requête avait été

déposée après qu' un détenu de la même prison avait eu vent de l' existence de la cour et avait déposé avant lui sa requête devant la dites cour.

La cour a conclu dans son paragraphe 73 que le dépôt de la requête 7ans 2mois et 30 jours après l'épuisement des recours internes ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56/6 de la charte et de la règle 50/f du règlement.

13) La date du dépôt de la déclaration et le délai qui la sépare de la dernière décision rendue par les juridictions nationales puis du dépôt de la

Requête devant la cour sont des éléments sur lesquels la cour, et dans de nombreux arrêts, s'est basée pour amputer du délai long cette période, la considérant comme « un élément qui prouve la méconnaissance de la cour par le requérant, la cour étant à ses débuts d'activités ».

14) Dans Les arrêts *Thobias Mango* et *Amir Ramadhani*, entre autres, la cour a clairement déclaré qu'entre la date du dépôt de la déclaration, 2010 ,et la

dernière décision rendue par les juridictions nationales (2013) la cour était encore à ses débuts et qu'elle ne pouvait pas prendre en considération cette période insistant sur le fait qu'elle était en phase de l'achèvement de son processus d'harmonisation et que donc il aurait fallu du temps pour que le requérant soit au courant de l'existence de la cour et les modalités de sa saisine (arrêt *Thobias* 11 mai 2018 2018 para 55 et *Ramadhani* 11 mai 2018 para 50).

15) Dans le cas d'espèce la cour d'appel a rendu sa décision le 1 juin 2010 ce qui rend applicable la jurisprudence citée plus haut, d'autant plus que l'état

Défendeur est le même et que donc la déclaration s'est faites en 2010 et qu'entre 2010 et 2013 le requérant n'était pas censé connaitre la cour d' où la nécessité d'amputer ces 3 années du délai pris par le requérant pour engager son action en juillet 2017 ce qui réduirait le temps de sa saisine à 4 ans.

Plus encore, L'alinéa 6 de l'article 56 de la charte, repris en substance par la règle 50 du règlement déclare clairement que le délai raisonnable court « depuis l'épuisement des recours internes **OU** depuis la date retenue par la cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine »

La cour aurait dû donc en amputant ces 3 années du décompte du délai effectif 7 ANS faire courir le délai à partir de 2013 ce qui réduirait le délai a 4 ans au lieu de 7 ans tel que conclu dans l'arrêt. L'exigence de se conformer à cette position jurisprudentielle est encore plus renforcée par le décidendi de la Cour dans une autre affaire prononcée lors de la même session au cours de laquelle la Cour rend l'arrêt objet de la présente opinion. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 dans l'affaire *Igola Iguna c./ République Unie de Tanzanie*, la Cour a pris en compte la date et les délais d'épuisement du recours en révision pour abattre de plusieurs années le délai à


examiner. C'est ainsi que ledit délai a été considéré comme étant de 4 ans au lieu de 7 ans et que la requête a été en conséquence déclarée recevable.

16) Dans l'affaire *Marwa Kisase* citée plus haut contre le même état défendeur (paragraphe 52 dudit arrêt) la cour a bien déclaré que « .... Le requérant a été incarcéré, n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de la procédure devant les juridictions internes et assure lui-même sa défense devant la cour de céans ,plus particulièrement les faits de la cause se sont produits entre 2007 et 2013 c'est à dire dans les premières années d'activités de la cour à un moment ou le grand public et à fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce ne pouvaient pas nécessairement être censées avoir une connaissance

suffisante des exigences régissant les procédures devant la cour de céans, enfin l'état défendeur a déposé sa déclaration en 2010 .dans ces conditions la cour estime que le délai qui s'est écoulé avant que le requérant n'introduise sa requête doit être considéré comme raisonnable ».

17) Appliquée cette conclusion dans l'arrêt *Marwa* à l'arrêt objet de l'opinion Aurait été juste et logique et aurait conduit à la recevabilité de la requête car Répondant aux même faits et éléments le requérant étant incarcéré condamné à une lourde peine, sans défense à toutes les étapes de la procédure.

18) Cet état de fait me fait dire que la cour devrait, surtout quand il s'agit du même état défendeur et de requérants incarcérés, condamnés à de lourdes peines, de cadrer tous les éléments qui conduiraient à la recevabilité ou l'irrecevabilité au lieu de se contenter de sélectionner certains et d'en oublier d'autres ce qui et sans exagérer, rendrait la motivation expéditive et mettrait les lecteurs de nos arrêts et les requérants du même état défendeur dans des situations similaires dans l'incompréhension totale du pourquoi de cette sélection et donc de nos dispositifs.

  
Juge Bensaoula Chafika

